

GE_GERICHTE A/780/2012 vom 4. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_780_2012

FR: GE_GERICHTE A/780/2012 du 4 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE A/780/2012 del 4 luglio 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.07.2012
A/780/2012

A/780/2012 ATAS/893/2012 du 04.07.2012 (CHOMAG) , ADMIS Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/780/2012
ATAS/893/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 juillet
2012 4 ème Chambre En la cause Madame M _____, domiciliée c/o Mme
N _____ à Meyrin recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis
Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève intimé Vu la décision sur opposition du 21 février 2012 de
l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (OCE) confirmant sa décision du 15 décembre
2011 prononçant une suspension d'une durée de 8 jours du droit à l'indemnité de Madame
M _____ au motif que ses recherches d'emploi étaient nulles pendant les deux mois
précédant son inscription ; Vu le recours interjeté le 9 mars 2012 par l'assurée ; Vu la
réponse du 27 mars 2012 de l'OCE; Vu l'audience de comparution personnelle des parties
du 23 mai 2012 ; Vu le courrier du 24 mai 2012 de la recourante et la liste de ses recherches
d'emploi effectuées entre le 17 mai et le 26 juillet 2011 ; Vu le courrier du 11 juin 2012 de
l'OCE proposant l'admission du recours ainsi que l'annulation des décisions incriminées ;
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant A la
forme : Déclare le recours recevable. Au fond : L'admet. Annule la décision du 15
décembre 2011 et la décision sur opposition du 21 février 2012 de l'OCE. Dit que la
procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le
présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral
(Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin
2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Isabelle CASTILLO La
Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.